



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-83 du 29/07/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service d appui	3
Chef de service	3
Arrêté n° 2010209-6 du 28/07/2010 fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône et relatif aux normes locales et aux zones de protection des semences.....	3
MEDD	8
DIRMED	8
SG	8
Arrêté n° 2010209-3 du 28/07/2010 portant délégation de signature aux agents de la DIRMED, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la DIRMED.....	8
Décision n° 2010209-5 du 28/07/2010 SUBDELEGATION OSD DIRMED.....	13
Préfecture des Bouches-du-Rhône	19
DCLCV	19
Bureau de l Environnement.....	19
Arrêté n° 2010210-7 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable d'un laboratoire pour la découpe et la transformation de viande de porc, situé, GFA GAZELLE quartier Sainte Catherine 13530 TRETTS	19
Arrêté n° 2010210-6 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable par forage du domaine vinicole des Terres Blanches appartenant à la SCEA Domaine des Terres Blanches et exploité par Monsieur Baudouin PARMENTIER situé lieu-dit « Romanin » à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)	22
Arrêté n° 2010210-2 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable par forage de six logements appartenant à Monsieur BARBAZANGE Philippe situés au quartier du Pas des Lanciers à MALLEMORT.....	25
Arrêté n° 2010210-4 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable par l'eau du Canal de Provence de la ferme pédagogique appartenant à l'association Edmond BARTHELEMY et située Quartier des Cannebiers à PEYNIER (13790),.....	28
DAG.....	31
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	31
Arrêté n° 2010209-4 du 28/07/2010 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "EURO PROTECTION - E.P.S." SISE A MARSEILLE (13016).....	31
Arrêté n° 2010210-1 du 29/07/2010 ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'entreprise de securite privee "CENTRE EUROPEEN DE SECURITE PRIVEE - CSE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13004)	33
DRLP	35
Direction	35
Arrêté n° 2010201-2 du 20/07/2010 Arrêté portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations	35
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	39
Mission courrier.....	39
Arrêté n° 2010208-4 du 27/07/2010 PREFECTORAL N° 113/2010 PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 39 ACM DU 26 JUILLET 1978 REGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS L'ETANG DE VAINES BOUCHES DU RHONE DU 27 JUILLET 2010	39
Avis et Communiqué	43
Autre n° 2010182-6 du 01/07/2010 Délégation de signature accordée par le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône.....	43



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE FIXANT LES REGLES DEPARTEMENTALES RELATIVES AUX BONNES
CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES
DES BOUCHES-DU-RHONE
ET RELATIF AUX NORMES LOCALES ET AUX ZONES DE PROTECTION DE
SEMENCES.**

-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier du Mérite Agricole

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

- VU** Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;
- VU** le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-50-1, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la

certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992;

VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990;

VU l'arrêté préfectoral n° 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER directeur départemental des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur Pascal VARDON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Bande tampon / définition des cours d'eau

Sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010, les tracés indiqués sur les cartes de **l'annexe XI** du présent arrêté.

Les canaux, ayant une fonction d'assainissement, bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau. Même s'ils sont présents sur la cartographie de **l'annexe XI**, ils sont exclus du champ d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, elles sont reprises à **l'annexe I** du présent arrêté.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

ARTICLE 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles

d'entretien des terres sont détaillées en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'**annexe III** de l'arrêté du 13 juillet 2010, elles sont reprises à l'**annexe III** du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 7° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère « faune sauvage » et jachère « fleurie » peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges repris en **annexes VII, VIII et IX**.

ARTICLE 6 : BCAA herbe / exigence de productivité minimale

En application du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les exigences sont :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Pour les zones de « coussouls », de milieux humides pâturés, de prairies humides pâturées, de parcours, de campas et de landes en sous-bois, considérées comme peu productives, le seuil minimal est ramené à 0,05 UGB/ha ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe de 5 tonnes par hectare pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Pour les zones peu productives définies au point précédent le rendement minimal est ramené à 0,5 tonne par hectare.

ARTICLE 7 : Normes Locales

Les dispositions détaillées dans l'**annexe IV** sur les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces déclarées, à l'exception des surfaces plantées en vignes, vergers de fruits à coques et pour la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, pêche Pavie, cerises bigarreaux et poires Williams ou Rocha)

ARTICLE 8 : Zone de protection de semences

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres

d'isolement sont définis selon les modalités de **l'annexe V**. Les parcelles retirées à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire des communes listées à **l'annexe VI** doivent suivre les règles d'entretien détaillées à **l'annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2009 et du 8 juin 2009 relatifs aux normes locales et zones de protection de semences et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône sont abrogés

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint
de la DDTM13,

Pascal VARDON

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 (08.10 – RAA 2008353-1) donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 125 000 € H.T. à :

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. THONNARD Dominique, chef du SIR de Mende,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. AUTRIC Frédéric, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. COR Xavier, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Marseille par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district Rhône Cevennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,

- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. NOUHEN Olivier, responsable du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, responsable du pôle politique routière du SIE,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SIE,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière à compter du 01/09/2010,
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. GINESY Rémi, responsable de la cellule immobilier, logistique et commande publique,
- M. PETIT Stéphane, responsable du pôle maîtrise d'ouvrage

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme COLOMBO Antonia, responsable des ressources humaines,
- Mme SPERI-INVERSIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique,
- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MARTIN Pierre, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. LEFRANC Mathias, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- M. SAMRI Driss, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille par intérim,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du pôle foncier du SIR de Montpellier,
- M. ALLEMAND Serge, responsable du bureau administratif du District Alpes du Sud,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Quelque soit le montant du bon de commande:

- M. BORDE Denis, chef du SIE,
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 125 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQUO Bruno, responsable du pôle politique routière du SIE,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SIE,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du district Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière à compter du 01/09/2010 ,
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. MENCACCI Philippe, gestionnaire local de flotte du district Urbain par intérim,
- M. ROUCHET Philippe, gestionnaire local de flotte du district Rhône Cévennes,
- M. MICHEL Serge, gestionnaire local de flotte du district Alpes du Sud à compter du 01/09/2010
- M. RAVE Francis, charge de la maintenance radio de la DIRMED,

Article 3: L'arrêté n°201013-7 du 13 janvier 2010 est abrogé,

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental
des routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**
- **SECRETARIAT GENERAL**

DECISION N° 2010209-5 DU 28/07/2010 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200979-4 du 20 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, (en qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué) pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sur les chapitres budgétaires dont la gestion relève des attributions de son service.

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique MAYOUSSE**, nommément désignée en qualité de directrice adjointe interdépartementale, relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en date du 20 mars 2009.

Article 2 : Subdélégation relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire précisée à l'article 1 est également donnée à M. **James LEFEVRE**, secrétaire général.

Article 3 : Subdélégations données aux gestionnaires pour les affaires relevant de la direction interdépartementale des Routes Méditerranée, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants :

- **M. James LEFEVRE, secrétaire général, pour les compétences liées au fonctionnement du service,**
- **M. Denis BORDE, chef du SIE, pour les compétences liées à l'entretien et l'exploitation,**

à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux actions suivantes :

- **estimer et ajuster les besoins financiers (autorisations d'engager, engagements, crédits),**
- **distribuer les moyens (engagements, crédits) aux unités comptables,**
- **proposer les engagements comptables,**
- **effectuer les suivis.**

Ils sont responsables de la réalisation des opérations sur les plans technique et financier.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés dans le tableau figurant en annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux opérations suivantes :

- organiser la dépense,
- apurer les engagements,
- arrêter et liquider les dépenses après constatation du service fait,
- proposer les mandatements,

•tenir les répertoires et classeurs comptables.

Article 5 : subdélégations données en cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié (intérim notamment) des responsables d'unités comptables, les pièces comptables et les états liquidatifs seront signés par les agents désignés dans l'annexe 1 ci-annexée, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité. Dans cette hypothèse, la signature du délégataire devra être précédée de la mention suivante :

« pour le chef d'unité empêché le (délégataire de signature) par délégation »

Article 6 : subdélégations données à certains chefs d'unité non comptable.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- M. Rémi GINESY , chef de la cellule immobilier, logistique et commande publique (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé par Madame Chafia AMROUCHE) ;
- M. Driss SAMRI, chef du bureau administratif du SIR de Marseille par intérim, (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé par Jean-Pierre LEGRAND) ;
- M. Bernard VENAIL, chef du bureau administratif du SIR de Montpellier, (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé par Madame NADAL Mauricette) ;
- Mme Martine MOUTIER, chef du bureau administratif du SIR de Mende, (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé M. Marc TRIVERO) ;
- Mme Isabelle BALAGUER, chef du service de la prospective ;

à l'effet de :

•tenir les répertoires et classeurs comptables, notamment une comptabilité de niveau D (répertoire et classeur des pièces justificatives).

Les engagements juridiques correspondant seront imputés sur une enveloppe de crédits allouée à :

- Anne-Marie SIMEON, chef des UC du siège de la DIR, pour les commandes passées par les unités du secrétariat général, du SIR de Marseille, du SIR de Montpellier, du SIR de Mende-Millau, du service prospective et du Service Interdépartemental d'Exploitation (SIE).

Article 7 : Désignation du chef comptable et Responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Mme **Brigitte CHASTEL**, chef du CPCM de la DREAL PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches d'engagements auprès du contrôle financier déconcentré,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- Le rattachement des charges et des produits à l'exercice,
- Les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du CPCM, Mme BELLONE-ANGIONI Marie-Béatrice, chef du pôle DIRMED/DDT04 du CPCM de la DREAL PACA ou Mme TUSCAN Marie-Christine, chef du pôle DDTM13/ENTE du CPCM de la DREAL PACA ou Mme MILLION-BACCELLI Georgette, chef du pôle DREAL PACA/CIFP du CPCM de la DREAL PACA exerceront l'intérim pour les points 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef comptable ou des personnes ci-dessus désignées, le secrétaire général de la DIRMED exercera l'intérim pour les points 1 à 4.

Article 8 : Le Secrétaire général de la DIRMED est chargé de l'application de la présente décision et tiendra régulièrement à jour les listes en annexe 1.

Article 9 : La décision n° 2009296-4 du 23 octobre 2009 est abrogée.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental des routes
Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la DIRMED

Annexe 1

Liste des responsables des unités comptables

SIEGE	Anne Marie SIMEON, Responsable du bureau administratif du siège du SIE
District Urbain	Christian VINCENTI, Responsable du bureau administratif du district Urbain
District des Alpes du Sud	Serge ALLEMAND, Responsable du bureau administratif du district des Alpes du Sud
District Rhône Cévennes	Annie RAYMOND, Responsable du bureau administratif du district Rhône-Cévennes
CAT Toulon	Jean-Jacques DAVIN, Responsable pôle gestion administrative du Centre autoroutier de Toulon (CAT)

Liste des collaborateurs des responsables des unités comptables mentionnés à l'article 5

SIEGE	Bruno FOUQOU, Responsable du pôle politique routière Olivier NOUHEN, responsable du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
District Urbain	Bernard HODEN, centre autoroutier de Marseille par intérim Vincent CUSUMANO, Responsable du CIGT DIRMED
District des Alpes du Sud	Bernard CLAUDON coordinateur des Centres d'Entretien et d'Intervention du District des Alpes du Sud
District Rhône Cévennes	Serge CHAPERT, coordinateur des Centres d'Entretien et d'Intervention du District Rhône-Cévennes
CAT Toulon	Mathias LEFRANC, Responsable du pôle entretien exploitation du CAT

Pour être annexé à la décision de subdélégation du ..28 juillet 2010.....

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
SIGNE
Alain JOURNEAULT**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Alimentation en eau potable d'un laboratoire
pour la découpe et la transformation de viande de porc,
situé, GFA GAZELLE
quartier Sainte Catherine
13530 TRETTS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le GFA GAZELLE, représenté par Monsieur GAZELLE Christian, en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 30 juin 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1er Le GFA GAZELLE, représenté par Monsieur GAZELLE Christian, situé quartier Sainte Catherine- 13530 Trets, est autorisé à alimenter en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, ses locaux (un laboratoire pour la découpe et la transformation de viande de porc, aménagé dans un hangar existant) situés à la même adresse, sur la parcelle AS 152.
- Article 2 : Le dispositif de traitement sera constitué d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet, de type UV GERMI 30W, équipé d'un limiteur de débit, permettant de traiter un débit de 2m³/h, et équipé en amont d'un système de filtration à cartouches. Ce stérilisateur est muni d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
juillet 2010
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 29

- BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage
du domaine vinicole des Terres Blanches
appartenant à la SCEA Domaine des Terres Blanches
et exploité par Monsieur Baudouin PARMENTIER
situé lieu-dit « Romanin »
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)
n° parcelle H7.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SCEA les Terres Blanches du 28 janvier 2006 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 27 février 2004,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 30 juin 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,
SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La SCEA Domaine des Terres Blanches exploité par Monsieur Baudouin PARMENTIER est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un établissement vinicole ainsi qu'une habitation, trois logements destinés à des travailleurs agricoles et un caveau de vente situés lieu dit Romanin à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n° parcelle H7.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 9 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête du forage devra être protégée par un capot étanche cadernassé.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage de six logements
appartenant à Monsieur BARBAZANGE Philippe
situés au quartier du Pas des Lanciers à MALLEMORT (13370),
n° parcelle 562, section F.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire départemental,

VU la demande présentée par Monsieur BARBAZANGE Philippe le 17 décembre 2009 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 19 mai 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale PACA du 2 juillet 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

ARRETE

- Article 1^{er} : Mr BARBAZANGE Philippe, est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable six logements situés quartier du Pas des Lanciers à MALLEMORT (13370), n° parcelle 562, section F.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5 m³ max/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : L'intérieur du captage autour de la tête de forage doit être nettoyé et désinfecté.
- Article 9 : Une dalle de béton de 2 m de largeur présentant une pente vers l'extérieur et comportant un rehaussement de la partie maçonnée actuelle sur environ 20 cm doit être réalisée autour de l'existant. Un couvercle ou une dalle étanche doit permettre la fermeture de la tête de forage.
- Article 10 : Un caniveau étanche permettant un pompage sera mis en place, dans la mesure du possible, sur la propriété afin de protéger le captage d'un éventuel déversement d'hydrocarbures en provenance de la RN7.
- Article 11 : Un robinet de prélèvement sur l'eau brute du forage doit être mis en place à l'entrée du local technique avant la filtration et la stérilisation UV.
- Article 12 : Les analyses du contrôle réglementaire, devront comprendre en plus des paramètres habituels, le contrôle des hydrocarbures totaux.
- Article 13 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mallemort, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 juillet 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **ARRETE**

**Alimentation en eau potable par l'eau du Canal de Provence
de la ferme pédagogique appartenant à
l'association Edmond BARTHELEMY
et située Quartier des Cannebiers
à PEYNIER (13790),
parcelles n° 99, 111, 271, 273, 274.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par l'Association Edmond BARTHELEMY le 10 octobre 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 28 juin 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : L'association Edmond BARTHELEMY, est autorisée à utiliser l'eau du canal de Provence afin d'alimenter en eau potable sa ferme pédagogique située Quartier des Cannebiers à PEYNIER (13790), parcelles n° AW 99, 111, 271, 273 et 274 .
- Article 2 : Le dispositif de traitement, est constitué d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet, de la Société AIS, de type UV ME (36 watt), permettant de traiter un débit de 2 m³/h, et équipé en amont d'un système de filtration composé de deux filtres à cartouche. L'appareil de désinfection UV sera également pourvu d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 3 : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire de Peynier, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/113**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée «EURO PROTECTION - E.P.S.» sise à MARSEILLE (13016)
du 28 Juillet 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 29/10/2002 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « EURO PROTECTION E.P.S.» sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que par jugement en date du 16/12/2009 le Tribunal de Commerce de Marseille a prononcé la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 29/10/2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « EURO PROTECTION - E.P.S. » sise 31 Bis, Boulevard Grawitz à MARSEILLE (13016) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **FAIT A MARSEILLE, le 28 Juillet 2010**

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

- Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/114**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «CENTRE EUROPEEN DE SECURITE PRIVEE – CSE SECURITE» sise à MARSEILLE
(13004)
du 29 Juillet 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 21/01/2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «CENTRE EUROPEEN DE SECURITE PRIVEE - CSE SECURITE» sise à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 04/09/2006 attesté par l'extrait KBIS délivré le 16/03/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 21/01/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «CENTRE EUROPEEN DE SECURITE PRIVEE - CSE SECURITE» sise 8, avenue de Saint Just à MARSEILLE (13004), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- FAIT A MARSEILLE, le 29 Juillet 2010

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

- _____ Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches du Rhône
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté du 20 juillet 2010
portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
- VU l'annexe du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
- VU les articles L. 325-1 à L 325-3 du code de la route;
- VU les articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route;
- VU l'arrêté en date du 2 juillet 2007 portant agrément des gardiens de fourrière automobile;
- VU les demandes d'agrément ou de modification d'agrément déposées;
- VU les demandes de renouvellement des agréments arrivant à expiration;
- VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 28 juin 2010

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête:

Article 1:

La personne et les installations dont les noms suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R.325-1 à R 325-52 du code de la route, pour une durée de 3 ans renouvelable:

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	TELEPHONE
<i>ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE</i>		

M. CIMELLI Daniel	Assistance Aix Autos 600, route de Marseille 13080 LUYNES	04.42.60.90.85
-------------------	---	----------------

Article 2

Les personnes et leurs installations dont les noms suivent, bénéficient du renouvellement pour 3 ans de leur agrément respectif à compter du 2 juillet 2010:

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	TELEPHONE
<i>ARRONDISSEMENT D'ARLES</i>		
M. MAGNAN Marc	SARL Magnan Dépannage R.N. 7 13370 MALLEMORT	04.90.57.40.44
M. CHATEL Vincent	Ets Chatel Route D'Orgon 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	04.90.92.09.45
<i>ARRONDISSEMENT D'ISTRES</i>		
M. MORCILLO Xavier	Garage Energie Quartier du Coulet 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	04.42.76.16.84
<i>ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE</i>		
M. PRIN-ABEIL Hervé	Garage Prin-Abeil Domaine de la Peyronne Camp Major 13400 AUBAGNE	04.42.03.76.85
M. LAPASSET Patrick	SARL SEGGA avenue de Provence 13190 ALLAUCH	04.91.68.09.68
M. FERRERO Yves	Chemin des Arbouses Les Marmottes 13600 LA CIOTAT	04.42.08.67.17
M. BONIFAY Jacques	SARL Bonifay & Fils Quartier La Croix 13390 AURIOL	04.42.04.70.78

M. COUDRE Alain	Société A. Coudre-Point 124 35 chemin Saint Jean du Désert 13005 MARSEILLE	04.91.49.57.52
M. SERKIZYAN Christian	Garage Grand Domaine 24 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE	04.91.9041.51

Article 3

Par voie de conséquence, la liste départementale d'aptitude des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations s'établit suivant l'annexe 1 ci-jointe.

Article 4

Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini:

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses sus-indiquées;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité;
- 3°) Transmettre au préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure .

Article 5

Compte tenu de l'article R 325-24, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

Article 6

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article R 325-29, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article R 293-4, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

Article 7

L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour 3 ans, est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière;

Les demandes d'inscription et /ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

Article 8

Aux termes de l'article R 325-19, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Article 9

Conformément à l'article R 325-23, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R 325-36.

Article 10

L'arrêté en date du 2 juillet 2007 est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet,
Par déléigation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
signé
Denise CABART



Toulon, le 27 juillet 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 113 / 2010

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 39 ACM DU 26 JUILLET 1978 REGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS L'ETANG DE VAÏNE (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 39 ACM en date du 26 juillet 1978, réglementant la navigation dans l'étang de Vaïne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande de la société Wilhelmsen Ships Service en date du 7 juillet 2010,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- VU l'avis du chef de subdivision de contrôle du service de la navigation aérienne Sud Sud-Est,

Considérant qu'il importe de permettre au navire "**Aquilon**" de la société "Méditerranéenne de Services Maritimes" de réaliser, après travaux de sondage le 26 janvier 2010, l'embarquement sur

barge d'un prototype d'hélicoptère de la Société Eurocopter dans une zone située dans l'étang de Vaïne, aux abords de l'aéroport de Marseille Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 39 ACM du 26 juillet 1978 susvisé, le navire "**Aquilon**" de la société "Méditerranéenne de Services Maritimes" est autorisé à naviguer et à réaliser les opérations d'accostage de la barge MSM et d'embarquement du prototype d'hélicoptère de la société Eurocopter, le 31 juillet 2010, dans le périmètre délimité par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques (WGS 84) ci après, et situé dans la zone interdite définie à l'article 4 de l'arrêté précité.

Point A : 43° 26, 85 N – 005° 11, 36 E

Point B : 43° 27, 29 N – 005° 11, 96 E

Point C : 43° 26, 78 N – 005° 12, 80 E

Point D : 43° 26, 36 N – 005° 11, 97 E

En cas de conditions météorologiques défavorables, les dispositions du présent arrêté seront prorogées du 1^{er} au 3 août 2010 inclus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Lors de ces opérations, le navire "**Aquilon**" devra impérativement contacter le chef de la tour de contrôle (fréquence aéronautique 133.65 MHz) ou (tel: 04.42.14.29.83) avant de couper les axes des pistes de l'aéroport. Il informera également la tour de contrôle de la fin des opérations.

La route suivie par la barge, donnée de manière indicative dans le plan joint en annexe, sera confirmée au préalable par contact VHF et accord des autorités de l'aéroport le jour de l'opération.

L'accès à la zone définie à l'article 1 reste soumis à l'autorisation de la tour de contrôle de l'aéroport de Marseille Provence.

ARTICLE 3

Les opérations d'accostage et d'embarquement pourront être interrompues par la tour de contrôle, si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

La société "Méditerranéenne de Services Maritimes " veillera, sous sa responsabilité, à ce que ces opérations ne compromettent pas la sécurité de ses équipes ainsi que celle des approches aériennes.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

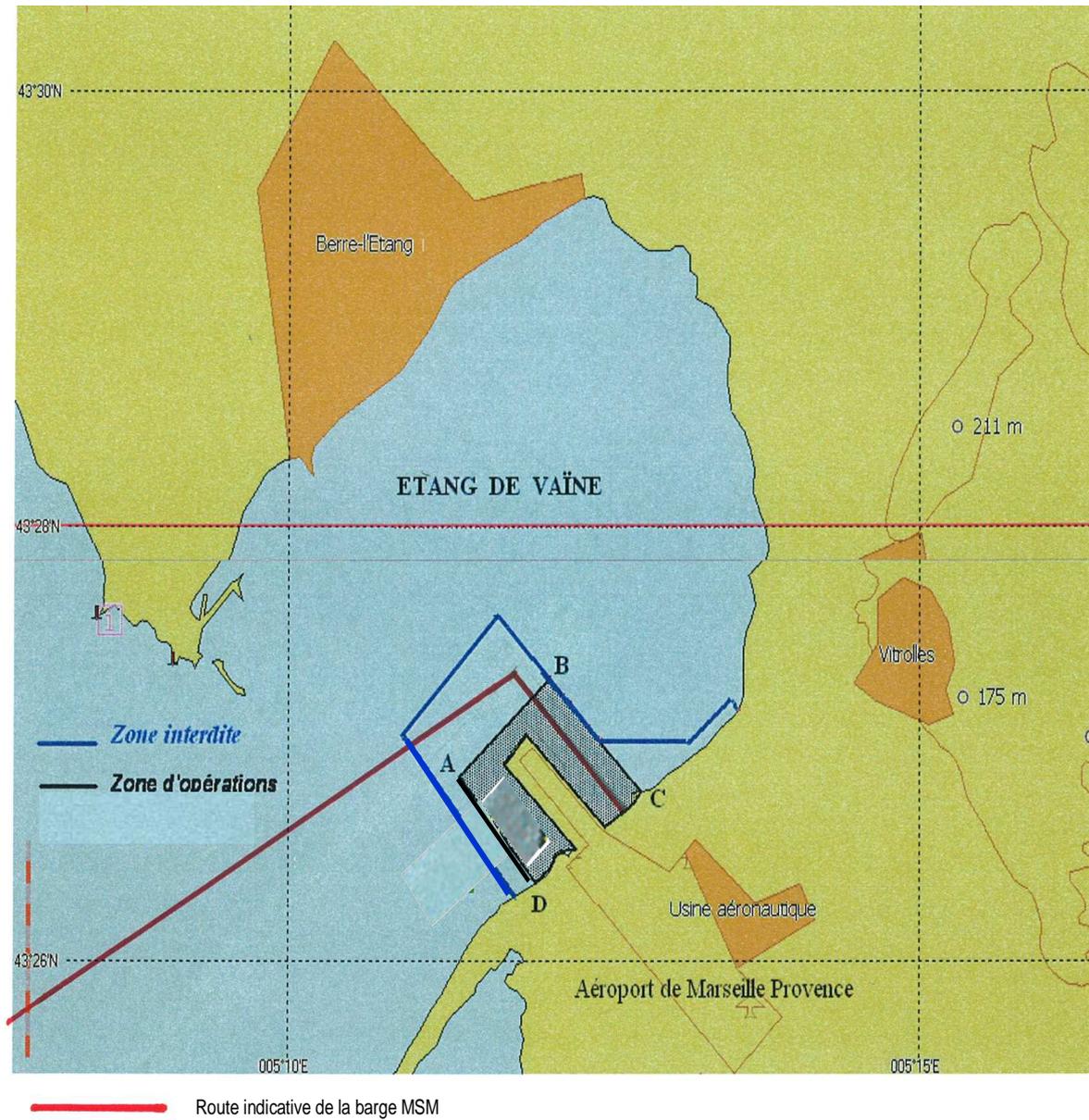
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

ANNEXE à L'A.P. n° 113 / 2010 du 27 JUILLET 2010



Avis et Communiqué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
☎ 04.91.17.91.17
☎ 04.91.78.46.01
✉ tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

☎ 04.91.17.93.73
☎ 04.91.17.93.65
✉ laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

Par décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 24 juin 2010, j'ai été nommé Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Installé dans mes fonctions le 1^{er} juillet 2010, je vous informe que j'établis comme suit, et à compter de cette date, la liste de mes mandataires.

I – Délégations Générales

- ◆ Procuration générale est donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Georges COUDERC, Receveur des Finances du Trésor public, Chef du Département Informatique de Marseille et du Site National de Sécurité,
 - M. Jean-Jacques RUSSO, Receveur des Finances du Trésor public, Chef du Département de l'Action et de l'Expertise Economiques,

- M. Antoine BLANCO, Directeur Départemental du Trésor public, Chef du Département Secteur Public Local,
- M. Marc COLONNESE, Inspecteur Auditeur Vérificateur, Responsable de la Mission Cap Fusion,
- M. Eric DEUTSCH, Inspecteur Principal Auditeur Vérificateur,
- Melle Julie LIZOT, Inspecteur Principal Auditeur Vérificateur,
- Mme Agnès RAVE, Inspecteur Principal Auditeur Vérificateur.

- **II – Délégations spéciales**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances, documents et titres relatifs aux affaires de leur division, ou celles d'une autre division en cas d'empêchement du Chef de Division, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Bernard GUILHOT, Trésorier principal du Trésor public, Chef de la Division Contrôle des Dépenses de l'Etat,
 - Mme Thérèse LE GAL, Trésorier Principal du Trésor public, Chef de la Division Etat Recouvrement,
 - Mme Joëlle AZNAVURIAN, Receveur Percepteur du Trésor public, Chef de la Division Comptabilité Correspondants,
 - M. Thierry SEGARRA, Receveur Percepteur du Trésor public, Chef de la Division Ressources Moyens,
 - M. Franck VIGNAU, Receveur Percepteur du Trésor public, Chef de la Division Rémunérations Pensions,

Procurations spéciales du DI et du SNS

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires du Département Informatique de Marseille et du Site National de Sécurité, en cas d'empêchement de M. COUDERC, sans que cette condition soit opposable aux tiers :
 - Mme Lydie BUTTIGNOL, Trésorier Principal du Trésor Public, adjointe au Chef du Département Informatique et du Site National de Sécurité,

Procurations spéciales du DSPL

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de département, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Patrice VAQUIER, Receveur percepteur du Trésor public,

Procurations spéciales du DA2E

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département de l'Action et de l'Expertise Economiques, en cas d'empêchement du Chef de département, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Pascale LOPEZ, Receveur percepteur du Trésor public,

Délégations spéciales Missions particulières

- ◆ Procuration spéciale est donnée en ce qui concerne les affaires relatives à sa mission à Mme Anne PENELAUD, Contrôleur Général Economique et Financier, Contrôleur Financier Régional responsable du Département des Dépenses de l'Etat,
- ◆ M. Eric LEYDON, Receveur Percepteur du Trésor public, Responsable de la Cellule Qualité Comptable, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs à sa cellule,
- ◆ Procuration est donnée à Melle Sylvana GUIBERT, inspecteur du Trésor public, chargée de mission au titre de l'Autorité de paiement déléguée, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée,

Procurations spéciales des receveurs percepteurs

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Eric ARLAUD, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité,

- M. Frank CONTADINI, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité,

- Melle Michèle LAFONT, Receveur percepteur du Trésor public, Chef de service Dépôts de Fonds et Clientèles Institutionnelles,

- Mme Marinette VOGT, Receveur Percepteur du Trésor public, Chef de service Comptabilité de la Dépense et des dépenses sans ordonnancement,

Procurations spéciales des inspecteurs

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Sandrine ALIMI, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations Secteur Comptabilité Paye,

 - Mme Valérie BERTEA, Inspecteur du Trésor public, Chef de Service Ressources Humaines,

 - Mme Françoise BLADIOL, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Recouvrement Produits Divers,

 - Mme Adeline BOURET, Inspecteur du Trésor public, Chef du Centre Régional des Pensions,

 - M. Philippe CARDONA, Inspecteur du Trésor public, Chef de Service régional d'Assistance,

 - Mme Christiane DI PAOLA, Inspecteur du Trésor public, Service Animation du Recouvrement,

 - Mme Sonia FLORENT-CARRERE, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Comptabilité,

 - M. Gérard GALY, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,

 - M. Didier HOUGNON, Inspecteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité,

 - Mme Sylvie HUGUENIN, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Contrôle du Règlement,

 - Mme Séverine PACINI, Inspecteur du Trésor public, Chef de Pôle Recouvrement Contentieux,

 - Mme Sophie PICCHI-STELLA, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations Métier Paye 1,

 - Mme Caroline ROEBROECK, Inspecteur du Trésor public en Trésorerie Générale,

 - M. Philippe ROUANET, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,

- M. Cyril RUSALEM, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations Métier Paye 2,
- Mme Caroline STRATE, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Recouvrement Impôts Amendes,

Procurations Spéciales Contrôle Financier Régional

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, et les documents concernant les affaires relatives au Contrôle Financier Régional, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- Mme Caroline LEGRAND, Inspecteur du Trésor public, Service Contrôle Financier Régional,
- Mme Dominique MATRAGLIA, Inspecteur du Trésor public, Service Contrôle Financier Régional,
- Mme Anne SANCHEZ, Inspecteur du Trésor public, Service Contrôle Financier Régional,
- Mme Laurence SCHERNO, Inspecteur du Trésor public, Service Contrôle Financier Régional,

Procurations Spéciales Formation Professionnelle

- ◆ Procuration spéciale est donnée à M. Patrick CIAI, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la formation départementale, pour signer toutes les convocations de stage adressées aux agents du département et les congés et autorisations d'absence des agents de catégorie B et C du Centre de Formation,
- ◆ Procuration spéciale est donnée à Mme Anne TRIPONEL inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la formation départementale, pour signer toutes les convocations de stage adressées aux agents du département et les congés et autorisations d'absence des agents de catégorie B et C du Centre de Formation,

Procurations spéciales Budget, Logistique, Gestion

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale, à :

- M. Luc ORENGO, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Budget, Logistique,

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Philippe GALLO, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Budget, Logistique,

- Mme Mireille PERCIVALLE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Budget, Logistique,

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de l'Hôtel des Finances, à :

- M. Claude CANESSA, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Immobilier, Sécurité, Gestion,

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de l'Hôtel des Finances, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Gilles GABRIEL, Contrôleur principal du Trésor public, chargé de la gestion administrative de l'Hôtel des Finances,

Procurations spéciales des adjoints aux chefs de service

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Max ALETAS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,

- Mme Nicole ANGELELLI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Comptabilité,

- Mme Corinne ATTARD, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
- M. Jean-Louis AVAZERI, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
- Melle Monique CARRERE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- Mme Joëlle COLOMBANI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Consignations,
- Mme Valérie GABRIEL, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Recouvrement Produits Divers,
- M. Georges GUERIN, Contrôleur du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- Mme Fabienne LACAMBRE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Comptabilité,
- M. Jean-Michel MARCH, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
- M. Michel MELLOUL, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Contrôle du Règlement,
- Mme Marie-Pierre MONTELLA, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Comptabilité de la Dépense et dépenses sans ordonnancement,
- M. Max PAPA, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
- Mme Stéphanie PAUL, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de Pôle Recouvrement Contentieux,
- Mme Véronique PECORINI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de Pôle Régional des Pensions,
- M. Olivier RANGUIS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 1,
- M. Bernard SALEL, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de Pôle Recouvrement Contentieux,
- Mme Brigitte SALVIN, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du chef de service Recouvrement Impôts Amendes,

Procurations spéciales diverses

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. François BLANQUET, Contrôleur du Trésor public au Centre Régional des pensions, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - Mme Christelle BLUNTZER, Contrôleur du Trésor public au Service Recouvrement Impôts Amendes, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
 - Mme Isabelle DIMEGLIO, Contrôleur du Trésor public au Pôle Recouvrement Contentieux, pour signer les accusés de réception et les copies certifiées conformes,
 - Mme Denise FESCIA, Contrôleur principal du Trésor public au Centre Régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - Mme Laurence LUCCHESI, Contrôleur principal du Trésor public, agent chargé de la mise en œuvre des décisions du CHS-DI, pour signer les bons de commande, les certifications de service fait, les ordres de mission et tout courrier en rapport avec ses fonctions,
 - M. Régis MANTE, Contrôleur principal du Trésor public, service Animation du Recouvrement, pour signer les bordereaux d'envoi et les P484,
 - Melle Stéphanie PEYRONNEL, Contrôleur du Trésor public au Pôle Recouvrement Contentieux, pour signer les accusés de réception et les copies certifiées conformes, ainsi que les bordereaux d'envoi,
 - Mme Maryse TESSOR, Contrôleur du Trésor public au Recouvrement Impôts Amendes, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
 - Melle Isabelle VERGUES, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe au chef de service Ressources Humaines, à l'effet de signer les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux et lettres d'envoi, les demandes de congé et tous les documents nécessaires au service de la paye,

Délégations spéciales Service de contrôle de la Redevance de l'Audiovisuel

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés, les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, à :
 - Mme Martine VELLUTINI, inspectrice du Trésor public, chef de service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA »,

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, en cas d'empêchement de leur chef de service et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Nicole CHATEAUNEUF-RAMOS, Contrôleur du Trésor public, chef de secteur,

- M. Christian FLANDRIN, Contrôleur du Trésor public, chef de secteur,

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévisions ou dispositifs assimilés dans le cadre de leurs missions de contrôle sur place, à :

- Mme Nicole CHATEAUNEUF-RAMOS, Contrôleur du Trésor public, Chef de secteur,

- M. Christian FLANDRIN, Contrôleur du Trésor public, Chef de secteur,

- M. Bruno DOL, Agent d'administration principal du Trésor public,

- Mme Françoise GRECO, Agent d'administration principal du Trésor public,

- M. Christian LAUGIER, Agent d'administration principal du Trésor public,

- M. Gérard DI GIOVANNI, Agent d'administration principal du Trésor public,

- M. Daniel SAUVAGE, Agent d'administration principal du Trésor public.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1^{er} juillet 2010

Le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale
de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Alain DEMASY

